Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

RAPPORT ANNUEL 2024

Depuis plusieurs années, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs fait l'objet d'un regain d'intérêt de toutes parts : acteurs de la société civile, journalistes, avocats, parlementaires, ministres… manifestent leur attachement à l'accès aux documents administratifs, véritable baromètre de la santé d'un État de droit.

La Commission se réjouit de ces différentes marques d'attention et de l'intérêt renouvelé pour ce droit constitutionnel fondamental.

Le rapport annuel 2024 est naturellement l'occasion de tirer le bilan de cette année, en ce compris la réforme intervenue au cours de celle-ci.

Il s'agit aussi de préparer l'avenir afin de conserver, voire renforcer, le droit d'accès aux documents administratifs. C'est dans cette perspective également que ce rapport entend aborder certains éléments régulièrement mis au-devant de l'actualité et mettre l'accent sur d'autres éléments qui mériteraient de l'être.

1. La Commission comprend deux sections, dont l'une n'est pas composée valablement

La Commission d'accès aux documents administratifs trouve son origine dans la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994), telle qu'elle a été modifiée, en dernier lieu, par la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (ci-après : la loi du 12 mai 2024).

En vertu de l'arrêté royal du 29 avril 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission pour l'accès aux et les réutilisation des documents administratifs (ci-après : l'arrêté royal du 29 avril 2008), cette Commission a fusionné avec la Commission fédérale de recours pour la réutilisation des documents administratifs, qui trouve son fondement dans la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public (ci-après : la loi du 4 mai 2016), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public (ci-après : la loi du 25 décembre 2023).

Depuis lors, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs est divisée en deux sections : la section publicité de l'administration et la section réutilisation.

1.1 La section publicité de l'administration

La Commission, section publicité de l'administration, agit notamment en qualité d'organe d'avis dans le cadre du recours administratif organisé par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994. Elle peut en outre formuler des avis de sa propre initiative ou à la demande d'instances administratives fédérales.

Le fonctionnement de cette section est réglé par l'arrêté royal du 29 avril 2008 précité. La composition actuelle de la Commission, section publicité de l'administration, est régie par l'arrêté royal du 21 février 2022 portant nomination des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs.

1.2 La section réutilisation

La Commission, section réutilisation, agit comme organe statuant dans le cadre de la procédure de recours administratif organisé par l'article 14, alinéa 2, de la loi du 4 mai 2016 (telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023). La loi du 4 mai 2016 ne prévoit pas la possibilité de donner un avis à la demande d'une instance administrative ou d'initiative.

Le fonctionnement de la Commission, section réutilisation, est réglé par l'arrêté royal du 29 avril 2008.

La Commission, section réutilisation, n'a pas été régulièrement constituée depuis plusieurs années déjà. Récemment encore, à la suite d'adaptations préparées par le SPF BOSA à l'arrêté royal du 2 juin 2019 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et à l'arrêté royal du 29 avril 2008, le secrétariat de la Commission l'a signalé et émis des observations similaires.

La Commission estime que la désignation des membres de la section réutilisation est une tâche prioritaire qu'il convient d'accomplir avant d'entamer une éventuelle nouvelle réforme de l'accès aux documents administratifs ou de la réutilisation de ceux-ci.

1.3 Anticiper et préparer le renouvellement des membres de la Commission

Outre la section réutilisation dont les membres doivent être désignés, la Commission entend attirer l'attention sur le fait que les mandats des membres de la section publicité de l'administration expirent au début de l'année 2026.

Afin d'assurer la continuité des missions de la Commission, la succession des membres devra être préparée en 2025. La Commission recommande de donner une certaine publicité à l'ouverture des candidatures ainsi que d'établir des critères objectifs pour la sélection des candidats.

La Commission constate que, par le passé, il n'a pas toujours été aisé de recruter des membres spécialisés dans ce domaine. Il importe de rappeler que les membres de la Commission ayant voix délibérative accomplissent leurs fonctions sur une base volontaire et sans aucune rémunération financière (à l'exception du jeton de présence non indexé du président qui s'élève à 70 euros brut par séance), en plus de leurs activités professionnelles propres. La Commission se demande si une adaptation des jetons de présence sur le modèle d'autres structures comparables, telle l'autorité de protection des données, ne permettrait pas d'attirer les profils les plus qualifiés.

2. L'activité de la Commission

En 2024, la Commission a reçu 157 demandes d'avis et a donné 145 avis en réponse à ces demandes (en raison de la jonction d'un certain nombre de demandes, ainsi que de l'examen en 2025 de certaines demandes d'avis reçues en 2024).

- Sur les 145 avis donnés, 97 l'ont été en néerlandais et 48 en français.

- En dehors de deux avis émis sur la base de l'article 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994, les avis portaient sur des demandes introduites dans le cadre du recours administratif organisé visé à l'article 8, § 2, de la même loi.

Ces avis, délibérés en commission, selon le processus exposé au 3.3 du présent rapport, sont principalement élaborés par le secrétariat de la Commission, composé d'un juriste néerlandophone et d'une juriste francophone. Ces deux juristes, qui forment la colonne vertébrale de la Commission, assument également le secrétariat de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations en matière d'environnement.

En 2024, la Commission a également été à l'initiative, avec une autre commission, ainsi qu'avec l'appui de toutes les autres, de la préparation d'une rencontre informelle entre les différentes instances chargées de l'accès aux documents administratifs ou aux informations environnementales. Cette rencontre, qui s'est tenue le 31 janvier 2025 au Conseil d'État, marque le resserrement des liens entre ces différentes instances.

3. Modifications envisagées à la loi du 11 avril 1994

3.1. Généralités

La Commission observe que plusieurs propositions de loi sont en cours de discussion au Parlement. Elle croit dès lors utile d'insister sur certains points.

À titre principal, il est renvoyé à l'exposé réalisé par le président de la Commission lors de son audition intervenue le 23 mai 2023 devant la Chambre des représentants[1].

3.2. Conditions de recevabilité des demandes d'avis

La Commission a déjà souligné que certains demandeurs ne lui fournissent pas les documents nécessaires à l'examen de leur demande. Cela entraîne un suivi supplémentaire de la part du secrétariat de la Commission. La Commission constate que de tels problèmes se sont également posés auprès des commissions régionales et communautaires d'accès aux documents administratifs, et que les réglementations régionales et communautaires ont été adaptées pour résoudre ces problèmes (voir par exemple l'article II.48, § 2, du *Vlaams Bestuursdecreet* du 7 décembre 2018). Le législateur fédéral pourrait envisager d'ajouter une telle disposition dans la loi fédérale sur la publicité.

Une récente proposition de modification de la loi du 11 avril 1994 (*Doc. parl.*, Chambre, 56-0662/001) a été déposée afin de clarifier les conditions de recevabilité d'une demande d'avis. La Commission a transmis ses observations sur ladite proposition dans son avis n° 2025-32 du 21 mars 2025.

---

[1] *Doc. Parl., Ch., sess. 2022-2023, doc. 55-3217/6, pp. 43 – 48.*

3.3. Clarification du champ d'application de la loi du 11 avril 1994

Le champ d'application de la loi du 11 avril 1994, tel que défini en son article 1er, a été modifié par la loi du 12 mai 2024.

Dans l'avis n° 2025-32 du 21 mars 2025 précité, la Commission a déjà relevé qu'une ambiguïté pouvait surgir quant au champ d'application nouvellement libellé à l'article 1er, paragraphe 1er, b), de la loi du 11 avril 1994. En effet, cette nouvelle disposition remplace une disposition antérieure qui permettait aux instances administratives fédérées d'invoquer également les motifs d'exception prévus par la loi du 11 avril 1994 « *dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la présente loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs* ». Une interprétation stricte de la nouvelle disposition risque d'empêcher les instances fédérées d'invoquer directement les motifs d'exception prévus par la loi du 11 avril 1994, ce qui pourrait ne pas correspondre aux objectifs du législateur et doit être clarifié.

La Commission note par ailleurs que la formulation similaire à l'article 1er, paragraphe 1er, b), d'une part (« mais seulement dans la mesure où elles exercent des compétences fédérales ») et à l'article 1er, paragraphe 2, points b), c), d) et e), d'autre part (« lorsqu'ils exercent des compétences fédérales ») peut également conduire à des malentendus. La formulation utilisée à l'article 1er, paragraphe 1er, b), a été ajoutée à un stade différent du débat parlementaire que celle utilisée à l'article 1er, paragraphe 2, b), c), d) et e), et peut servir un objectif différent. Par conséquent, il n'est pas tout à fait clair de savoir si les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 2, b), c), d) et e) sont soumis aux obligations de publicité active prévues au chapitre II de la loi du 11 avril 1994, notamment en ce qui concerne les organismes publics, les zones de police pluricommunales et les zones de secours. Cela ne semble pas correspondre aux objectifs poursuivis par le législateur et cela mérite d'être clarifié.

3.4. Faut-il doter la Commission d'un pouvoir décisionnel ?

Plusieurs propositions de loi visant à modifier la loi du 11 avril 1994 et à attribuer une compétence décisionnelle à la Commission ont

été récemment déposées (not. *Doc. parl.*, Chambre, 56-0116/001 ; *Doc. parl.*, Chambre, 56-660/001 ; *Doc. parl.*, Chambre, 56-665/001).

La question de savoir s'il est opportun de doter la Commission d'un pouvoir de décision est, comme elle l'a fait remarquer à plusieurs reprises[1], avant tout un choix politique qu'il appartient au législateur d'opérer.

Toutefois, la Commission souhaite souligner un certain nombre d'implications pratiques découlant de ce choix, celles-ci étant de nature à affecter son fonctionnement.

Plusieurs observations ont déjà été formulées dans l'avis de la Commission n° 2022-44 du 29 août 2022 auquel il est dès lors renvoyé.

La Commission rappelle ici que la nature de l'examen mené en tant qu'organe décisionnel diffère de celui mené en tant qu'organe consultatif.

- Lorsque la Commission agit en tant qu'organe consultatif, elle se prononce sur la motivation d'une décision de l'instance administrative et, dans le cadre de sa propre expertise, donne un avis sur les dispositions pertinentes de la loi du 11 avril 1994 et sur la manière dont ces dispositions doivent être interprétées.
- Si la Commission agissait en tant qu'organe décisionnel, cela impliquerait que l'ensemble du dossier et les documents dont la publicité est sollicitée lui soient transférées et qu'elle statue sur les pièces (souvent nombreuses et volumineuses) du dossier-même. La Commission devrait alors inévitablement procéder à un examen exhaustif, aussi bien des circonstances de fait que des réglementations autres que la loi du 11 avril 1994 (par exemple en matière économique, commerciale, fiscale, sociale… [2]). Par exemple, la Commission devrait se prononcer elle-même sur la question de savoir si certaines informations peuvent être considérées comme des secrets d'affaires (et pour cela déterminer quelle est la position concurrentielle d'une entreprise) ou sur les

[1] *Doc. Parl.,* Ch., sess. 2022-2023, doc. 55-3217/006, p. 48 et avis n° 2022-44 du 29 août 2022.

[2] À cet égard, le fonctionnement de la Commission diffèrerait de celui de la Commission fédérale de recours pour l'accès à l'information environnementale, où les dossiers traités se limitent au domaine spécifique de l'environnement.

conséquences financières concrètes de la divulgation d'informations.

Une telle extension de la compétence de la Commission requiert une expertise spécifique qui nécessiterait plus de temps et changerait fondamentalement la nature de son travail.

Par conséquent, une telle mesure ne sera efficace que si elle s'accompagne de l'allocation de personnel (francophone et néerlandophone) et de ressources supplémentaires.

La réduction du délai de traitement [1], figurant dans certaines propositions de loi, ainsi que la tâche supplémentaire de suivi de la mise en œuvre des décisions, semblent également être de nature à augmenter la charge de travail de la Commission. L'engagement à un éventuel réexamen ultérieur de l'augmentation de la charge de travail de la Commission ne tient pas compte de l'impact immédiat de telles mesures.

La Commission souhaite également souligner que l'augmentation du nombre de membres envisagée dans les propositions de loi actuelles n'apportera pas de solution compte tenu de la manière dont son fonctionnement est actuellement organisé. Contrairement à d'autres commissions (qui, soit sont entièrement composées de membres actifs au sein de l'administration et dont l'éventail des tâches tient compte de leur

---

[1] Des demandes de renseignement ont été adressées par le secrétariat de la Commission aux différentes instances et commissions, il ressort que le délai proposé de 20 jours calendrier (pour la procédure en référé) est sensiblement inférieur aux délais légaux observés par les autres commissions (c'est-à-dire au moins 30 jours calendrier après la réception des documents nécessaires et de la position de l'instance administrative). Dans la pratique, de nombreuses instances considèrent que le traitement d'un recours, en ce compris la réception des pièces nécessaires au traitement de celui-ci, prend entre deux et trois mois.
En outre, la Commission rappelle que le droit fondamental à l'accès aux documents administratifs (*cf.* article 32 de la Constitution) doit être lu conjointement aux autres droits fondamentaux prévus par la Constitution (tels que la protection de la vie privée, prévue à l'article 22) ainsi qu'avec les autres intérêts fondamentaux de l'État. Un raccourcissement déraisonnable du délai de traitement pourrait potentiellement compromettre l'équilibre existant entre les différents intérêts en jeu.

mandat, soit sont soutenues par un secrétariat plus étoffé, soit sont chargées d'un plus petit nombre de dossiers [5]), les membres de la Commission exercent leur mandat sur une base volontaire, en plus de leurs autres fonctions. C'est la raison pour laquelle

---

[5] Le secrétariat de la Commission a pris contact avec les autres commissions d'accès aux documents administratifs et instances afin d'objectiver la charge de travail.

- **La** ***Vlaamse Beroepsinstantie*** traite environ 300 demandes par an (en ce compris les dossiers relatifs aux matières environnementales. Elle compte quatre membres effectifs et quatre membres suppléants. Les huit membres ont un rôle actif dans le traitement des recours : chaque membre traite un nombre plus ou moins égal de recours et la charge de travail est uniformément répartie (à l'exception des compétences spécifiques du président), soit environ 35 dossier par membre chaque année. Dans la description de fonction et la rémunération des différents membres, jusqu'à 65% de leur activité est réservée à l'exercice de leur mandat de membre (à l'exception du président, dont 100% des fonctions sont consacrées au fonctionnement de la *Vlaamse Beroepsinstantie*).
- **La CADA de la Région wallonne** reçoit entre 90 et 140 recours par an. Elle compte six membres effectifs et quatre membres suppléants. La plupart des membres sont extérieurs à l'administration régionale. Le jeton de présence du président est fixé à 74 euros par séance et celui des autres membres, à 62 euros. Ces jetons de présence sont indexés sur la base de l'indice santé, la référence étant fixée au 1er janvier 1998. Le secrétariat de la CADA wallonne est composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un collaborateur et d'un assistant administratif. Le secrétariat prépare également l'avant-projet de décision sur base du modèle de décision standard. Les avant-projets sont ensuite distribués aux membres (effectifs et suppléants). Le membre rapporteur ainsi désigné suit le fond de l'affaire et prépare un projet qui sera ensuite discuté avec les autres membres.
- **La CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles** traite environ 30 dossiers par an. Elle compte un président, quatre membres effectifs et quatre membres-suppléants. À l'exception du président qui est magistrat, et d'un membre qui est avocat, les autres membres sont choisis parmi le personnel des administrations concernées. Les dossiers sont répartis entre les membres. Le président perçoit un jeton de présence de 100 euros et les membres extérieurs, un jeton de 75 euros par séance. Ces jetons de présence sont indexés sur la base de l'indice de santé, la référence étant fixée au 1er janvier 2020.La CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles est assistée d'un secrétaire.
- **La CADA de la Région bruxelloise** traite environ 40 à 100 dossiers par an (en ce compris les dossiers en matière environnementale). Environ 70 à 80 % de ces dossiers sont introduits en français. La Commission compte huit membres effectifs et huit membres-suppléants. Les recours reçus sont répartis entre les membres (effectifs et suppléants) en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Le membre-rapporteur désigné prépare la décision qui sera discutée par la suite avec les autres membres. Le président reçoit un jeton de présence de 150 euro par séance et les membres, un jeton de présence de 100 euros par séance (pour un ratio de 3 à 4 séances par mois). Ces jetons de présence sont indexés à l'indice de la consommation 138.01). La Commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint qui se chargent de la communication entre le demandeur, l'instance administrative et les membres mais qui ne prennent pas part aux délibérations.

les demandes adressées à la Commission, sont d'abord entièrement examinées et traitées (tant sur le plan administratif que sur le plan du contenu) par les membres du secrétariat de la Commission (qui remplissent en outre le mandat de membre et de membre-suppléant de la Commission sans droit de vote). En tant que rapporteurs, ils préparent tous les projets d'avis. Après vérification par le président, les avis ainsi préparés sont transmis aux autres membres de la Commission pour discussion et adoption. Il apparaît dès lors que les propositions visant à conférer un pouvoir décisionnel à la Commission devraient s'accompagner soit d'un réexamen approfondi de sa composition, son fonctionnement et son financement, soit d'un renforcement du personnel et des ressources au niveau du secrétariat.

Il convient également de souligner qu'en conférant un pouvoir de décision à la commission, le risque existe que l'administration s'abstienne de prendre toute position sur le dossier bien qu'elle soit souvent la mieux placée pour répondre aux arguments des parties. Ce désengagement potentiel pourrait même aboutir à un transfert de responsabilité vers la commission, qui se verrait ainsi contrainte d'assumer à elle seule la charge d'instruction et de décision, alourdissant à nouveau substantiellement son travail.

Dès lors, toute réforme de la Commission d'accès aux documents administratifs devrait tenir compte de ces éléments. À défaut, le droit fondamental d'accès aux documents administratifs risque d'être compromis, que cela soit par un durcissement des critères de recevabilité - alors même que la commission a procédé à leur assouplissement dans son avis n° 2023-192 du 23 novembre 2023 - ou par une baisse de la qualité des décisions, qui pourraient se limiter à reprendre les arguments de l'administration sans véritable appréciation.

4. Aperçu des avis formulés en 2024

Les avis de la Commission sont publiés sur le site Internet de la Commission (http://www.documentsadministratifs.be). Outre les avis de la Commission, le site internet renseigne également des informations sur la législation relative à la publicité, ainsi que des informations pratiques à destination des demandeurs. Le secrétariat de la Commission a préparé une nouvelle version du site web de la Commission afin de tenir compte des modifications législatives récentes. Ce nouveau site web devrait être mis en ligne au cours du premier semestre 2025.

Toutefois, les avis de la Commission ne peuvent actuellement faire l'objet que de recherches chronologiques. Depuis le 1er janvier 2024, la Commission publie ses avis avec des mots-clés dans la description du dossier. La possibilité d'une application rétroactive est à l'étude. Il est devenu indispensable de prévoir une fonction de recherche par mots-clés afin de faciliter les recherches effectuées par les justiciables, comme c'est le cas pour les commissions d'accès aux documents administratifs fédérées. À cette fin, la Commission a adressé la demande interne aux services compétents du SPF Affaires intérieures. L'assistance du SPF est nécessaire pour mener à bien cette mission prioritaire.

- Avis n° 2024-06 du 18 janvier 2024

Dans cet avis, la Commission rappelle que bien que le législateur n'ait pas fixé un délai formel dans lequel le recours administratif prévu par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 doit être exercé, il a néanmoins souhaité qu'il s'agisse d'une procédure rapide. Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a pu être établi (soit par une décision explicite de refus, soit par un silence de l'administration au terme du délai de trente jours dont elle dispose pour répondre). La Commission considère que cette exigence est remplie lorsque qu'un demandeur introduit sa demande de reconsidération auprès de l'instance administrative, assortie de sa demande d'avis auprès de la Commission, moins de six mois après le refus de l'administration.

- Avis n° 2024-12 du 15 février 2024

L'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 protège la vie privée des personnes physiques et morales (bien que dans une mesure plus limitée pour ces dernières). Les informations commerciales confidentielles protégées comprennent les informations financières relatives à une société dans la mesure où elles ne doivent pas être rendues publiques en vertu du droit des sociétés. La Commission estime que les informations demandées concernant les impôts des entreprises concernées ainsi que les règlements ou pénalités dus peuvent entrer dans le champ de la protection de cette disposition. Toutefois, une démonstration concrète de la mesure dans laquelle la divulgation des informations demandées porterait réellement atteinte à la vie privée est toujours nécessaire.

- Avis n° 2024-30 du 14 mars 2024

Dans cet avis, la Commission relève que l'instance administrative n'a pas, en tant que tel, refusé l'accès aux documents cadastraux demandés, mais en a conditionné la remise de copie en échange d'une somme conséquente tout en interdisant la consultation sur place. Si la règlementation en vigueur permet à l'instance administrative d'imposer une rétribution contre la délivrance de copies afin d'éviter toute forme d'abus, elle ne permet pas à cette dernière de décider sans justification ni motivation adéquate d'en interdire la consultation gratuite sur place, ce qui – compte tenu des montants concernés – revient à refuser l'accès aux documents demandés.

- Avis n° 2024-32 du 14 mars 2024

Dans cet avis, la Commission a eu l'occasion d'examiner l'article 35 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale, à la lumière de l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994. La Banque nationale ne peut prétendre que toutes les informations dont elle dispose relèvent de l'exception. Elle doit examiner concrètement si l'information n'est pas de nature publique et si sa divulgation pourrait nuire aux intérêts de la personne morale qui l'a fournie, aux intérêts de tiers ou encore au bon fonctionnement du système de contrôle soumis à la surveillance de la Banque nationale.

- Avis n° 2024-99 et 2024-100 du 18 septembre 2024

A la suite d'une demande d'accès à un certain nombre de documents relatifs à l'exécution d'un marché public de services pour la gestion du recouvrement de titres exécutoires par le biais d'une plate-forme d'échange de données avec les huissiers de justice, la Commission a examiné divers aspects de la loi du 11 avril 1994.

La Commission a notamment analysé la protection du secret des lettres. Elle a relevé à cet égard que les correspondances échangées entre particuliers dans le cadre de leurs activités professionnelles peuvent également bénéficier de la protection de la vie privée dans certaines circonstances. Toutefois, la Commission a considéré que les avis de constatations, d'amende et de mesures ne pouvaient pas être considérés comme de la correspondance relevant de la sphère privée.

Par ailleurs, la Commission a également examiné si l'accès pouvait être refusé en vertu de l'article 13, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative les marchés publics. La Commission a estimé que cette disposition ne pouvait pas être invoquée en ce qui concerne les mesures prises par les instances elles-mêmes, et qu'on ne pouvait pas simplement considérer que toutes les informations fournies par un opérateur économique dans le cadre de l'exécution d'un marché soient toujours confidentielles. De telles qualifications doivent être soumises à un test de vraisemblance.

En outre, la Commission a également examiné le motif d'exception visé à l'article 6, § 3, 2°, de la loi du 11 avril 1994. La Commission en a précisé les conditions et a souligné qu'un avis donné en interne au sein de l'instance administrative ne peut pas être considéré comme un document communiqué à l'instance par un tiers sur une base volontaire.

Enfin, la Commission a également mentionné, pour la première fois, l'application du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD). Cette référence s'inscrit dans le cadre d'un changement plus large de la pratique consultative de la Commission concernant l'applicabilité directe et immédiate de ce règlement.

- Avis n° 2024-116 du 5 novembre 2024

Dans cet avis, en réponse à une demande d'accès introduite auprès de la Chancellerie du Premier Ministre, la Commission a estimé qu'il suffisait qu'une instance administrative dispose des documents demandés pour qu'elle soit considérée comme une autorité 'compétente' au sens de la loi du 11 avril 1994. La condition selon laquelle l'information devrait ou non appartenir matériellement au domaine de compétence d'une instance est étrangère à la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 6 juin 2025.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président